

RÈGLEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SIGE



Titre premier - Le Conseil et ses organes

Chapitre premier - Formation et installation du conseil

Election

(LC art.116 et 117
Sta. Art. 8 et 9)

Article premier

Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

Vacance

Article 2

Il y a vacance notamment lorsqu'un délégué ne réunit plus les conditions de son éligibilité.

Il en est ainsi lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Installation

Article 3

Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment suivant :
"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, d'avoir dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens du SIGE et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Article 4

Aussitôt après l'assermentation de ses membres, le conseil procède, sous la présidence du Préfet, à l'élection de son président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.

Assermentation Complémentaire

Article 5

Les délégués absents lors de l'installation ou élus en cours de législature sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le Préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le délégué qui n'a pas prêté serment dans l'une des trois séances du conseil suivant son élection est réputé démissionnaire.



Chapitre deux - Organisation du conseil

Article 6

Le conseil élit, en son sein, à la fin de chaque année politique, un président, un vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

Il élit son secrétaire pour la durée de la législature, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Article 7

Le président du conseil et le vice-président sont élus au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus en deux élections distinctes au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Article 8

La durée du mandat du président est d'une année.

Article 9

Le bureau du conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs. Une commune ne peut être représentée par plus d'un membre au sein du bureau.

Article 10

Le secrétaire du conseil ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ni frère ou sœur du président.

Article 11

Le conseil a ses archives, distinctes de celles du comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.



Chapitre trois - Election du comité de direction

(sta. art. 17 à 22)

Article 12

Le jour de son installation ou, au plus tard, dans les dix jours suivants, le conseil intercommunal procède à l'élection du comité de direction et du président de ce corps pour la durée de la nouvelle législature.

(LC art. 115 ch.8)

Article 13

Tout municipal en fonction dans l'une des communes membres peut être élu au comité de direction. Une commune ne peut être représentée par plus de deux membres de sa municipalité au sein du comité de direction.

Article 14

Le conseil élit d'abord les membres du comité de direction et choisit ensuite le président entre ces derniers.

Ces élections ont lieu au scrutin individuel secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Article 15

Ne peuvent être simultanément membres du comité de direction : les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante, les frères, les oncles et neveux de sang, les beaux-frères et les cousins germains.

Ces incompatibilités s'appliquent aux femmes ayant le degré de parenté ou d'alliance correspondant. Elles s'étendent aux époux.

Article 16

Lorsqu'au cours de la même élection, le choix s'est porté sur deux citoyens se trouvant dans un cas d'incompatibilité, celui qui a obtenu le plus de suffrages est seul élu.

En cas d'égalité, le sort décide.

Si, après l'élection, une alliance au degré prohibé vient à se former, celui qui donne lieu à cette alliance est réputé démissionnaire. Si le mariage crée lui-même l'incompatibilité, l'un des conjoints doit se démettre ; à défaut d'entente entre eux, le sort décide.



(sta. art. 17 al.2)

Article 17

Lorsqu'un membre du comité de direction démissionne en cours de législature, le conseil pourvoit à son remplacement.

Le comité de direction donne avis de la vacance au président du conseil cinq jours au plus tard après qu'elle s'est produite. Le président convoque le conseil en principe dans les 30 jours qui suivent le début de la vacance.

Article 18

Le comité de direction est installé par le Préfet aussitôt après son élection.

Article 19

Avant d'entrer en fonction, les membres du comité de direction prêtent le serment prescrit à l'article 3 complété par la formule suivante :

" Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens de l'association ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées. "

Article 20

Le comité de direction communique sans retard aux municipalités des communes membres sa composition, ainsi que celle du conseil intercommunal.



Chapitre quatre - Election des commissions permanentes

Commission de gestion (LC art. 116 sta. art. 23) (LC art. 125 a)	Article 21 Le conseil élit au début de chaque législature la commission de gestion composée de 7 à 9 membres, chargée d'examiner la gestion et les comptes. Les comptes et la gestion sont examinés par la commission de gestion de l'association, qui fait rapport au conseil intercommunal et lui donne son préavis. Le comité de direction fournit à la commission de gestion de l'association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.
Commission des finances	Article 22 Le conseil élit au début de chaque législature la commission des finances, composée de cinq membres, chargée de rapporter sur : <ul style="list-style-type: none">- le plafond d'endettement de la législature ;- le budget annuel ;- la rétribution des autorités pour la durée de la législature. Sur demande ou si elle le juge opportun, la commission des finances donne son avis au conseil et aux commissions chargées de rapporter : <ul style="list-style-type: none">- sur la partie financière de tout préavis;- sur tous les problèmes d'ordre financier.
Commission de recours	Article 23 Le conseil élit au début de chaque législature une commission de recours formée de trois membres et de deux suppléants. Elle statue sur les recours découlant des règlements sur la distribution d'eau et sur la perception de la taxe annuelle d'épuration.
Organisation	Article 24 Les commissions s'organisent elles-mêmes et désignent leur président.



Chapitre cinq - Attributions et compétences

Attributions générales du conseil

Article 25

Les attributions générales du conseil sont fixées par les articles 10, 16 et 23 des statuts du SIGE.

Autorisations générales

(sta. art.16 litt i)

Article 26

Le conseil peut accorder au comité de direction, pour la durée de la législature, une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières dans la limite de Fr. 100'000.--.

(sta. art. 16, litt i)

Article 27

Le conseil peut accorder au comité de direction, pour la durée de la législature, une autorisation générale d'engager des dépenses extrabudgétaires ne dépassant pas Fr. 100'000.-- par cas.

(sta. art. 16, litt i)

Article 28

Le conseil peut conférer au comité de direction, pour la durée de la législature, une autorisation générale de plaider.

Bureau du conseil

Article 29

Le bureau du conseil a pour attributions de :

1. contrôler si le quorum, selon l'article 13 des statuts, est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer ;
2. constituer les commissions spéciales, à moins que le conseil ne décide de les nommer lui-même ;
3. concourir, sous l'autorité du président, au maintien de l'ordre des séances ;
4. signaler aux autorités communales compétentes les délégués qui négligent d'assister aux séances ;
5. recevoir en cas d'urgence le serment des membres du conseil ou du comité de direction.



Président du conseil Article 30

Le président a pour attributions de :

1. garder le sceau du conseil intercommunal ;
2. présider le bureau ;
3. diriger les délibérations du conseil ;
4. proclamer le résultat des élections et des votations ;
5. procéder au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement ;
6. signer avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du conseil ;
7. autoriser la sortie des pièces des archives ;
8. présider à la remise des archives du secrétaire à son successeur ;
9. pourvoir, en cas d'absence du secrétaire à une séance, à son remplacement.

Article 31

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, à défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée.

Le vice-président succède au président lorsque le siège devient vacant au cours de l'année.

Scrutateurs

Article 32

Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du président, de dépouiller le scrutin secret, de compter les suffrages dans les votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal. Ils assistent le secrétaire dans le contrôle des présences.



Secrétaire

Article 33

Le secrétaire est chargé de :

1. signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du conseil;
2. rédiger les lettres de convocation aux séances et de pourvoir à leur expédition ;
3. rédiger le procès-verbal des séances et d'en donner lecture si celui-ci n'est pas adressé à chaque conseiller ;
4. procéder aux appels et aux contre-appels ;
5. communiquer au comité de direction la copie du procès-verbal de chaque séance et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit;
6. remettre au premier membre des commissions spéciales la liste des commissaires qui les composent, ainsi que les pièces relatives aux affaires dont les commissaires sont chargés ;
7. tenir à jour les archives du conseil déposées au sein de l'association.

Article 34

La remise des archives d'un secrétaire à son successeur s'opère sous l'autorité du président du conseil.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les intéressés.



Chapitre six - Commissions ad hoc

Composition et attribution

Article 35

Toute commission est composée de 7 membres.

Toutes les propositions du comité de direction au conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. Ces propositions doivent être formulées par écrit.

Le Comité de direction peut de lui même ou sur demande de la commission se faire représenter, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou de plusieurs collaborateurs. Le Comité de direction ayant été entendu, le président l'invite à se retirer, sauf décision contraire de la commission.

Election des commissions

Article 36

Lorsque le conseil élit lui-même une commission, il procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Les commissions sont désignées en règle générale par le bureau sur proposition des groupes et sous réserve des droits de l'assemblée.

Constitution

Article 37

Le premier membre de la commission la convoque. Il est en principe le rapporteur. Toutefois la commission peut se constituer elle-même.

Tout conseiller informe la commission lorsque l'objet concerné touche ses intérêts matériels ou ceux d'une personne morale dont il est membre d'un organe de direction, ou d'un proche parent ou d'une personne physique qui lui est proche. Cette déclaration figure dans le rapport de la commission.

Quorum

Article 38

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.



Article 39

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au comité de direction. En cas de désaccord, le conseil se prononce.

Observations des membres du conseil Article 40

Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Rapport Article 41

En règle générale, la commission rapporte à la séance suivante. Le conseil ou le bureau peut lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

Article 42

La commission doit déposer son rapport, par écrit, au moins 12 jours avant la séance, cas d'urgence réservés, auprès du comité de direction qui le transmet aux membres du conseil.

Rapport de minorité Article 43

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, en respectant le délai fixé à l'article 42.



Titre Deuxième - Travaux du Conseil

Chapitre premier – Assemblées

Convocation

Article 44

(LC art. 115 ch.7 sta. art. 11 et 12) Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le comité de direction. Un exemplaire de la convocation est adressé au Préfet.

Le conseil intercommunal ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour approuvé par l'assemblée.

(sta. art. 11 al. 3)

Article 45

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Quorum

Article 46

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant cependant toujours requis.

Droit de vote

Article 47

(sta. art. 14)

Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.



**Publicité et huis
clos**

Article 48

Les séances du conseil sont publiques.

L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Déroulement

Article 49

A l'ouverture de la séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait été distribué à chaque conseiller. Si une rectification est proposée, le conseil décide. S'il est adopté, il est signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

- a) des lettres reçues depuis la précédente séance à l'appréciation du président.
- b) des communications du bureau et du comité de direction.

Il passe à la suite de l'ordre du jour.



Chapitre deux - De l'initiative

Droit des conseillers Article 50 et du comité de direction

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'au comité de direction.

Article 51

Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b) en déposant une motion c'est-à-dire en chargeant le comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil intercommunal;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de décision du conseil.

Article 52

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou lors de la séance suivante.



Article 53

Après avoir entendu le comité de direction sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au comité de direction, si un cinquième des membres le demande ;
- se prononcer immédiatement sur la prise en considération de la proposition et son renvoi au comité de direction, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour le comité de direction.

Le comité de direction doit présenter au conseil :

- un rapport sur le postulat ;
 - l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;
- ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le comité de direction peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet du comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Article 54

Si elle est prise en considération, la proposition est renvoyée au comité de direction pour étude et rapport, sans que soit préjugée par là, la décision définitive sur le fond.

Le conseil peut fixer un délai au comité de direction pour le dépôt de son rapport.

Article 55

L'auteur d'une proposition peut la retirer avant qu'elle ne soit prise en considération. La décision appartient ensuite au conseil.

Préavis du comité de direction

Article 56

Le comité de direction exerce son droit d'initiative par le dépôt d'un préavis écrit.



Article 57

Les préavis sont remis à chacun des membres du conseil avec la convocation par les soins du comité de direction. Ils sont aussi communiqués aux municipalités des communes membres.

Article 58

Après une éventuelle discussion préalable, les préavis du comité de direction sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission ad hoc.

Retrait du préavis Article 59

Le comité de direction peut retirer son préavis tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil. Il doit motiver sa décision.

Dans le cas où la résolution finale du conseil diffère des propositions du comité de direction, celui-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son préavis.

Si le comité de direction ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, il laisse expirer ce délai sans retirer son préavis, la décision prise par le conseil devient définitive.

Si le comité de direction retire son préavis, le conseil en est informé par son président lors de la séance suivante.

Interpellations Article 60

Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander au comité de direction une explication sur un fait de son administration.

Il informe par écrit le président de l'objet de son interpellation.

Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou lors de la séance suivante.

Article 61

Le comité de direction répond aux interpellations immédiatement ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

La discussion qui suit se termine soit par l'adoption d'une résolution, qui ne doit pas contenir d'injonction, soit par le passage à l'ordre du jour.

Question Article 62

Un membre du conseil peut adresser une simple question ou un vœu à l'adresse du comité de direction. Il n'y a pas de votation.



Chapitre trois - De la discussion

Objet optionnel Article 63

(LC art.120 Sta. art. 14) Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Rapport Article 64

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du comité de direction ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

- a) des propositions soumises à la commission ;
- b) des pièces annexes si elles sont nécessaires pour éclaircir la discussion ;
- c) du rapport de la commission qui doit proposer l'acceptation, le rejet ou, dans le cas du préavis uniquement, la modification rédigée, dans ce dernier cas, sous forme d'amendement.

La proposition de rejet peut être accompagnée d'une proposition de résolution demandant une nouvelle étude.

S'il s'agit d'une motion, le rapport doit conclure à sa prise en considération partielle ou totale ou à son rejet.

Le président dispense le rapporteur de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces si celles-ci ont été remises aux membres du conseil en annexe à la convocation.

Discussion Article 65

Le président ouvre immédiatement la discussion. Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Bienséance Article 66

Chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde dans l'ordre suivant lequel elle a été demandée. A l'exception des membres de la commission et du comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole, tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore pu parler, la demande.

L'orateur s'exprime debout, sauf si le président l'autorise à parler assis. Il ne peut être interrompu, si ce n'est par le président dans les limites de son pouvoir.



Ordre de la discussion

Article 67

Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions qui peuvent être examinées séparément, le président ouvre successivement la discussion sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix.

Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à leur sujet.

Sauf si la majorité du conseil s'y oppose, le président peut ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte.

Amendements

Article 68

Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements. Ils doivent être présentés par écrit au président avant d'être mis en discussion.

Motion d'ordre

Article 69

Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi

Article 70

Si le comité de direction ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois sur le même objet, sauf décision du conseil, prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Fin de la discussion Article 71

Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.



Chapitre quatre - De la votation

Votation

Article 72

La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter.

En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à main levée. La contre-épreuve peut être demandée par un membre ou décidée par le président ou opérée spontanément en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal si un conseiller, appuyé par quatre membres le demande.

La votation a lieu au bulletin secret si un conseiller, appuyé par neuf membres, le demande. Le vote au bulletin secret a la priorité.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Votation nulle

Article 73

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Majorité

Article 74

(LC art. 120 al. 3 Sta. Sauf dispositions contraires de la loi, des statuts ou du présent art. 14 al. 4)

Chaque membre du conseil a droit à une voix. Les abstentions ne sont jamais comptées pour déterminer la majorité.

Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au bulletin secret ; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour l'établissement de la majorité lors des votations.



TITRE TROISIÈME - BUDGET, COMPTES ET GESTION

Budget

Article 75

(LC art. 125 c Sta. art. 26 al.1)

Le comité de direction remet le projet de budget au conseil chaque année le 31 octobre au plus tard.

Le budget doit être approuvé chaque année le 15 décembre au plus tard.

Article 76

Si le budget n'est pas approuvé avant le début de l'exercice, le comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Plan des Investissements

(LC art.125 a) et b) sta. Art.26 et 27)

Article 77

Le comité de direction établit annuellement un plan des investissements. Il est communiqué au conseil pour information en même temps que le budget.

Article 78

Au début de chaque législature, le Comité de direction propose au Conseil intercommunal un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Comptes et gestion Article 79

(art. 93 c et LC art. 125 c)

Le comité de direction établit chaque année un rapport de gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre, qu'il transmet au conseil avant le 30 avril.

Le rapport de gestion et les comptes sont renvoyés à la commission de gestion qui rapporte devant le conseil.

Le vote sur la gestion et les comptes doit intervenir avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

Article 80

Le rapport écrit et les observations éventuelles sont communiqués au comité de direction qui se détermine par écrit à l'intention du conseil.



Titre Quatrième - Droits populaires

Pétition

Article 81

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'art. 49 let. b, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

(art. 31 Cst-VD)

Article 82

Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement au comité de direction.

Article 83

La commission examine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis du comité de direction.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargé de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Article 84

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (art. 16 des statuts), la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion du comité de direction, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer au comité de direction pour liquidation conformément aux règles légales. Le conseil peut demander au comité de direction de l'informer de la suite donnée par la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Référendum

Article 85

(art. 112 ss LEDP)

La procédure de traitement d'un référendum populaire est réglée par les articles 112 ss LEDP.

Référendum spontané

Article 86

(art. 107 al. 4 LEDP)

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum au terme de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.



Titre Final - Révision du règlement et entrée en vigueur

Révision

Article 87

Le présent règlement peut être modifié à l'initiative d'un conseiller ou du comité de direction selon les articles 50 et suivants.

La proposition approuvée par la majorité du conseil est renvoyée à une commission pour étude et rapport. Le comité de direction communique sa détermination à la commission qui en donne connaissance au conseil.

Révision de plein droit

Article 88

Les dispositions du présent règlement qui découlent de la constitution, de la loi, des règlements ou des statuts suivent le sort de ces textes et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'eux.

Le bureau tient le présent règlement à jour et informe sans retard le conseil des modifications survenues de plein droit.

Entrée en vigueur

Article 89

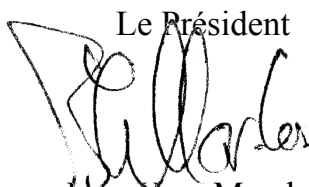
Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par le conseil intercommunal.

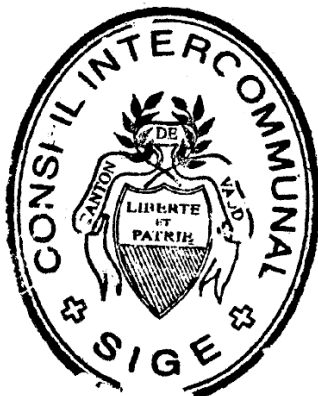
Abréviations :

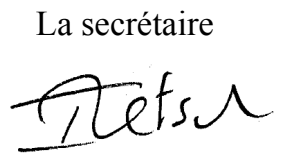
LC Loi sur les communes

LEDP Loi sur l'exercice des droits politiques

ADOpte PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL
DANS SA SEANCE DU 14 JUIN 2007

Le Président

Jean-Yves Marchesi



La secrétaire

Isabelle Ruetschi